

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 18 JAN. 2024 portant restriction temporaire des
activités de la SCIERIE DU VAL DE SÈVRE exploitée par la SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN,
située 29 route de Champdeniers à AUGÉ (79400)**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-20 et R.512-70 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-1-H74TDXDPA du 21 avril 2021 (de régularisation au titre du bénéficiaire des droits acquis), au regard des rubriques 2910 (installation de combustion), 2410 (travail du bois), 1532 (stockage de bois), soumises à déclaration ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007206009/2023/110 du 5 avril 2023, consécutif à la visite d'inspection du site ÉTABLISSEMENT MARTIN à Augé, du 14 mars 2023 ;
- Vu** le courriel en réponse de la SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN consécutif à la visite d'inspection du 14 mars 2023 dans lequel l'exploitant indique avoir entamé des actions ;
- Vu** le jugement du Tribunal de Commerce de Niort du 20 juin 2023, qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN et a désigné la SELARL AJup en qualité d'Administrateur judiciaire avec mission d'assistance ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007206009/2023/233 du 20 juillet 2023, consécutif à la visite d'inspection du site ÉTABLISSEMENT MARTIN à Augé, des 28 et 29 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de mesures des niveaux sonores, réalisés par ACOUSTEX, intitulé : Analyse et réduction de l'impact sonore de l'ÉTABLISSEMENT MARTIN à Augé, référencé 768223 du 10 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007206009/2023/374 du 26 décembre 2023, consécutif à la visite d'inspection du site ÉTABLISSEMENT MARTIN à Augé, du 29 novembre 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral ainsi que la proposition faite à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations par courrier recommandé avec accusé réception du 28 décembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 janvier 2024 ainsi que les observations de l'administrateur judiciaire en charge du dossier en date du 5 janvier 2024;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du _____ ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté des « faits susceptibles de suites administratives » relatifs au non-respect des dispositions des articles 3.4, 6.2 (a), 8.1 (a) et 8.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection des 28 et 29 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté des « faits susceptibles de suites administratives » relatifs au non-respect des dispositions des articles 8.1 (a) et 8.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Considérant les nuisances occasionnées aux riverains par la SAS ÉTABLISSEMENT MARTIN et les plaintes de ces mêmes riverains relatives aux nuisances sonores, olfactives, envols et dépôts de poussières, fumées, dès 5h du matin, le soir après 20h et parfois le week-end, avec la crainte d'un éventuel impact sur leur santé ;

Considérant les émergences de bruit très importantes en ZER relevées en façade des habitations des riverains les plus exposés avec de forts dépassements :

- (de + 8 dB(A) à + 26 dB(A)), pour une valeur admissible maximale de 3 dB(A), en période nocturne,
- (de + 9 dB(A) à + 18,5 dB(A)), pour une valeur admissible maximale de 5 dB(A), en période diurne ;

Considérant que la SAS ÉTABLISSEMENTS MARTIN ne respecte pas les prescriptions des articles 3.4 (propreté), 6 (air-odeur), 8.1 (valeurs limites de bruit) et 8.3 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La SCIERIE DU VAL DE SÈVRE exploitée par la SAS ÉTABLISSEMENTS MARTIN doit se conformer, dans les conditions et les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 29, Route de Champdeniers, 79400 AUGÉ.

Article 2 – Restrictions d'activités

Les activités de la Scierie du Val de Sèvre, sont restreintes temporairement aux conditions suivantes :

- les horaires de fonctionnement des installations sont autorisés de 7 h 00 à 20 h 00, les jours ouvrés,
- les activités dites de nuit, de 20 h 00 à 7 h 00, sont suspendues,
- les activités exercées le week-end et jours fériés sont suspendues.

La remise en service des activités en horaire libre est subordonnée au respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du

Cette décision ne préjuge pas de mesures plus contraignantes qui pourraient être imposées au regard de l'évolution de la situation du site.

Le redémarrage, dans des conditions normales d'activités est fixé à l'article 3.

Article 3 – Remise en service en horaire libre

La décision relative à la levée des restrictions des activités (visées à l'article 2) interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour justifier du respect de l'arrêté de mise en demeure. Cette décision sera prononcée par arrêté préfectoral.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS ÉTABLISSEMENTS MARTIN ainsi qu'au maire de AUGÉ et à l'administrateur judiciaire Alup.

Niort, le 18 JAN, 2024



Emmanuelle DUBÉE